

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°PM-2026-019

**OBJET : RESTRICTION ET MODIFICATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT LORS DE LA COURSE CYCLISTE :  
56<sup>ÈME</sup> ETOILE DE BESSÈGES SE DÉROULANT  
LE MERCREDI 4 FÉVRIER 2026**

**Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;  
Vu le code de la route et notamment ses articles R411-8, R411-29, R411-30, R411-31, R411-32 et R417-10-10° ;  
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;  
Vu l'article 8 de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 07/06/1977,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
Vu l'arrêté du Conseil départemental du Gard n° DTER-2026-1-AT du 29/01/2026 réglementant la circulation et le stationnement durant la course cycliste dénommée « 56<sup>ème</sup> Etoile de Bessèges » le Mercredi 4 Février 2026 sur les RD999 et RD763 dans les tronçons relevant de sa compétence ;

Considérant la demande par laquelle l'Union Cycliste Bességeoise, 10 Place Jean Jaurès – 30160 Bessèges, souhaite organiser une épreuve cycliste dénommée « 56<sup>ème</sup> Etoile de Bessèges » le Mercredi 4 Février 2026 sur les RD999 et RD763 ;

Considérant qu'à cette occasion, il appartient au maire de prendre les mesures réglementaires sur les tronçons de route départementale situés en agglomération et n'étant pas considéré comme voie à grande circulation ;  
Considérant que, pour le bon déroulement de cette épreuve sportive, la sécurité des coureurs, des spectateurs et des usagers des voies publiques, il incombe au Maire de réglementer la circulation et le stationnement, aux alentours et sur le parcours ;

### A R R Ê T E

**Article 1 :** L'autorisation demandée est accordée, elle est assortie des prescriptions définies dans les articles suivants.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules est momentanément interrompue entre 12h45 et 13h15 lors du passage de la course et le stationnement est considéré comme gênant, entre **11h00 et 13h30 le Mercredi 4 Février 2026**, en raison du déroulement de l'épreuve sur les voies ci-après :

- sur la RD999 (depuis l'entrée de l'agglomération en arrivant de Nîmes jusqu'à l'intersection avec la RD763)
- sur la RD763, depuis l'intersection avec la RD999 (jusqu'au panneau de fin d'agglomération en direction de Montfrin).

**Article 3 :** Seuls les véhicules des forces de l'ordre et des services de secours, ne sont pas soumis à cette interdiction.

**Article 4 :** En cas de besoin, des barrières de sécurité fournies par la commune pourront être mises en place de chaque côté de la route, afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des participants. La signalisation réglementaire matérialisant les interdictions citées aux articles précédents, sera fournie, mise en place, entretenue par l'organisateur 7 jours au moins avant le déroulement de l'épreuve et déposée par ses soins.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation, les infractions seront constatées par des procès-verbaux, les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront enlevés à la charge exclusive du propriétaire.

Seuls les véhicules de secours et les véhicules autorisés par l'organisateur seront autorisés à circuler et stationner sur ces portions de voie.

**Article 6 :** En cas de difficultés et sur ordre des forces de l'ordre assurant la sécurité de la course, la circulation des véhicules pourra être totalement arrêtée durant la totalité de l'épreuve ou pour des impératifs de sécurité, sur toute la partie de circuit intéressée.

**Article 7 :** L'organisation de la manifestation est couverte par la compagnie d'assurance de l'Union Cycliste Bességeoise.

**Article 8 :** Madame la Commandante de la communauté de brigades de gendarmerie de Bouillargues / Bellegarde, Madame la Directrice Générale des Services de la commune, Madame/Monsieur l'organisateur et tous les personnels placés sous leurs ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur, publié sous forme électronique sur le site de la commune (<https://jonquieres-st-vincent.com>) et ampliation en sera adressée à :

- La communauté de brigades de Gendarmerie de Bouillargues / Bellegarde,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 28 Janvier 2025  
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER

